

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION A 2018 - 1445

Richard STRAMBIO, Maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant la demande du 6 septembre 2018, présentée par COULEURS ET RENOVATION, demeurant 34, boulevard Jean Jaurès – 83700 SAINT RAPHAEL concernant des travaux de ravalement de façades.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci dessus.

ARRETE**ARTICLE 1 : sur le boulevard Jean Jaurès au droit du n°34 :**

- **Le stationnement est interdit sur 2 emplacements sauf pour les véhicules du pétitionnaire.**

ARTICLE 2: Cette réglementation de circulation commencera à courir le **LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018 et ce pendant UN MOIS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, Huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétrorefléctorisés.

Le présent arrêté devra être également affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

NM/

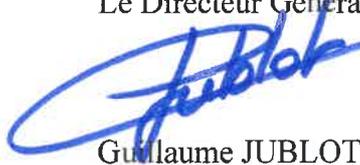
ARTICLE 5 : Cet arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de régler de régler les droits de stationnement (horodateurs) s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, le 14.05.18

P/Le Maire,
Le Directeur Général des Services,



Guillaume JUBLOT